



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2022/135** du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS)

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

<b>Référence</b>	NOR : SSAH2213838J (numéro interne : 2022/135)
<b>Date de signature</b>	17/06/2022
<b>Emetteur</b>	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
<b>Objet</b>	- Accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants ; - Autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant pour les étudiants ou élèves en attente de délivrance du diplôme ; - Autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les ESMS.
<b>Commande</b>	Les services déconcentrés sont chargés de la mise en oeuvre de cette instruction.
<b>Action à réaliser</b>	Diffusion et mise en oeuvre de l'instruction par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les agences régionales de santé (ARS).
<b>Echéance</b>	A compter de juillet 2022.
<b>Contact utile</b>	Sous direction des ressources humaines du système de santé Bureau RH1 Mél. : <a href="mailto:DGOS-RH1@sante.gouv.fr">DGOS-RH1@sante.gouv.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexes</b>	7 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 : Modèle de liste d'autorisation provisoire d'exercice Annexe 2 : Principales étapes de la procédure de diplomation et le rôle de chacun
<b>Résumé</b>	Cette instruction a pour objet de préciser les dispositions encadrant le calendrier de diplomation, pour les diplômés d'Etat d'infirmier et d'aide-soignant. Elle vise à diplômer ces étudiants et élèves plus tôt pour pallier les tensions en ressources humaines dans les établissements de santé et médico-sociaux durant les périodes de congés d'été. Elle explicite également la procédure permettant la délivrance d'une autorisation provisoire d'exercice pour les étudiants en cours de diplomation et rappelle les autres dispositifs existants (vacations).
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	Etudiants et élèves en santé - Diplomation - Jury de certification - DREETS - Infirmier - Aide-soignant - Etablissements de santé - Etablissements médico-sociaux - ARS - Instituts de formation.
<b>Classement thématique</b>	Etablissements de santé – personnel
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (article 35) ;</li> <li>- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;</li> <li>- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;</li> <li>- Arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacations des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes ;</li> <li>- Arrêté du 10 juin 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (NOR : SPRH2216866A).</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instruction modifiée</b>	Instruction N° DGOS/RH1/2016/344 du 22 novembre 2016 relative au jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.
<b>Rediffusion locale</b>	Les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), les instituts de formation d'aide-soignant (IFAS), les établissements de santé, les établissements sanitaires sociaux ou médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS.

<b>Validée par le CNP le 10 juin 2022 - Visa CNP 2022-72</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La crise sanitaire a mis en évidence des besoins importants d'infirmiers et d'aides-soignants pour faire face aux fortes sollicitations du système de soins.

La pénurie actuelle de personnels infirmiers et aides-soignants conduit à s'interroger sur les différentes possibilités envisageables pour renforcer le volume de jeunes diplômés susceptibles d'intégrer les effectifs disponibles le plus tôt possible à l'été 2022.

La présente instruction vous rappelle, dans le cadre réglementaire actuel, les possibilités d'assouplissement existantes ainsi que les autres dispositifs auxquels il vous est possible de recourir pour pallier les tensions en ressources humaines (RH) dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

## **I. Accélération du calendrier de la diplomation**

### **Pour la formation d'infirmier**

Afin de répondre aux besoins des employeurs tout en assurant la qualité de la formation et par dérogation au point II de l'instruction N° DGOS/RH1/2016/344 du 22 novembre 2016 précitée, la présente instruction vise à accélérer le calendrier de diplomation des étudiants en soins infirmiers et à l'organiser **au plus tard la 2<sup>nd</sup>e semaine de juillet et, dans la mesure du possible, dès la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet** qui correspond normalement à la semaine qui suit la fin de la formation.

### **Pour la formation d'aide-soignant**

A la suite de la réingénierie récente du diplôme d'aide-soignant, les cycles de formation s'échelonnent désormais sur 44 semaines de formation théorique et clinique et 3 semaines de congés, avec 2 rentrées possibles par an. Pour les cycles de formation débutant au mois de septembre, en positionnant les 47 semaines du cycle à partir de la 1<sup>ère</sup> semaine de septembre, la formation se termine théoriquement en semaine 29, avant dernière semaine de juillet, date à laquelle l'évaluation des étudiants sur la base de dossiers complets est rendue possible.

Si la fin du parcours de formation est constituée d'un stage de 7 semaines (hypothèse la plus fréquente), une appréciation portée au bout de 6 semaines de stage permet tout de même de refléter le niveau de l'élève. Il est demandé aux instituts de formation de recueillir la dernière feuille d'évaluation des compétences en stage quelques jours avant la fin de stage afin de fluidifier l'organisation des jurys de certification. Dans tous les cas, il convient de rappeler que le jury ne peut statuer que sur des dossiers complets. Dans le cas où le lieu de stage refuserait de transmettre les éléments du fait de difficulté d'intégration de l'élève, il serait toujours possible de traiter le dossier de cet élève de manière différée.

Le paramétrage de l'application ODESSA pour le nouveau référentiel, disponible depuis le 3 juin 2022, nécessite encore quelques ajustements signalés par les DREETS. Les résultats des élèves présentés au jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) pourront être saisis par les IFAS dans l'applicatif dès la semaine prochaine.

**Afin de permettre aux élèves aides-soignants de pouvoir entrer sur le marché de l'emploi le plus tôt possible après la fin de leur formation, il est demandé aux DREETS, d'organiser les jurys de certification au plus près de la date de chaque fin de formation et de prévoir plusieurs sessions de jurys de certification dans l'année, pour répondre au mieux aux enjeux de délivrance des diplômes à l'issue de chaque session de formation.**

**Pour la session de juillet 2022**, les DREETS veilleront à organiser dans la mesure du possible un jury dès fin juillet.

Les ARS pourront être sollicitées en tant que de besoin pour accompagner cette organisation et mobiliser les professionnels dont la présence est nécessaire au déroulement des jurys de certification.

## **II. Dispositif exceptionnel d'autorisation provisoire d'exercice**

Pour l'été 2022, aux fins de proposer une solution en réponse aux tensions RH qui se profilent dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, il sera possible par arrêté de délivrer une autorisation provisoire d'exercice aux étudiants infirmiers et aux élèves aides-soignants (AS) pour lesquels les jurys ne se seront pas encore réunis mais qui remplissent les conditions suivantes :

- Remplir les conditions pour être autorisé à se présenter au jury du diplôme d'Etat

**et**

- Pour les étudiants en soins infirmiers, avoir effectué la totalité des 15 semaines de stages du semestre 6, donnant lieu à une proposition de validation de la part du référent pédagogique ;
- Pour les élèves aides-soignants, avoir effectué la totalité des 7 dernières semaines de stage, donnant lieu à la validation de l'ensemble des compétences requises lors de la réalisation de ces semaines de stage.

Ainsi, il est garanti que la totalité de la formation a été suivie et que le ou les derniers stages ont été validés par les responsables pédagogiques. En revanche, la validation de l'ensemble de la formation restera de la compétence du jury de certification.

Grâce à ce dispositif, il sera possible :

- de délivrer une autorisation provisoire d'exercice, valable jusqu'à la date de communication aux étudiants ou élèves des résultats définitifs du jury du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'aide-soignant. Cette date doit figurer sur l'autorisation provisoire d'exercice ;
- d'employer ces étudiants ou élèves au sein des établissements de santé et médico-sociaux à condition qu'ils soient affectés au sein d'une équipe soignante comportant au moins un autre infirmier diplômé d'Etat pour réaliser respectivement les activités d'infirmier diplômé d'Etat ou d'aide-soignant diplômé d'Etat.

Avec l'accord des étudiants en soins infirmiers ou des élèves aides-soignants éligibles à ce dispositif, le directeur de l'institut de formation dont ils relèvent adresse à la DREETS territorialement compétente la liste des demandes d'autorisation provisoire d'exercice dans les 48h après la fin de la formation. La DREETS établit ensuite dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de leur formation, et sur la base de cette transmission par les directeurs d'instituts, la liste des étudiants/élèves autorisés, qu'elle rend publique par tout moyen, notamment sur son site internet. Cette liste est également transmise aux établissements qui sont également invités à en assurer la publicité. Un modèle de liste d'autorisation provisoire d'exercice figure en annexe de la présente instruction (annexe 1).

Il est important de souligner que la mise en œuvre du dispositif relève d'un choix des étudiants et élèves : il s'agit bien ici d'une possibilité qui leur est offerte et non d'une obligation. Un contrat à signer au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour de travail et une rémunération alignée sur la rémunération réglementaire correspondant à un agent titulaire du premier échelon du premier grade du corps concerné pour les établissements publics, ou sur le salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les établissements privés, sont les gages nécessaires à l'attractivité de cette solution exceptionnelle et provisoire.

Il convient également de préciser que ces recrutements ne sont pas nécessairement réalisés sur l'ensemble de la période estivale : ils peuvent être de courte durée, allant de quelques jours à quelques semaines. Il peut également s'agir d'un recrutement pérenne. Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que les engagements réciproques des parties soient souscrits sous réserve de la situation dans laquelle un étudiant ne serait, finalement, pas diplômé.

En effet, à la date de proclamation ou de publication des résultats du jury, l'autorisation provisoire d'exercice n'est plus valide mais :

- Soit l'étudiant/élève est diplômé : les modalités de recrutement sont maintenues mais les conditions d'encadrement prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ne sont plus requises et le jeune diplômé peut exercer conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Soit l'étudiant n'est pas diplômé : les modalités de recrutement deviennent caduques. S'il est étudiant en soins infirmiers, l'étudiant peut réaliser des vacations d'aide-soignant dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 février 2022 précité.

En cas de faute et de dommage causé par les étudiants et élèves, la responsabilité relève des régimes de responsabilités juridiques de droit commun appliqués aux infirmiers diplômés d'Etat et aux aides-soignants diplômés d'Etat dans le cadre de leur exercice professionnel.

#### **Précisions sur l'inscription à l'ordre :**

- Durant la validité de l'autorisation provisoire d'exercice, l'inscription au tableau n'est pas requise pour les étudiants en soins infirmiers ;
- En revanche, dans les jours qui suivent la proclamation des résultats du jury, les jeunes diplômés devront engager les procédures de droit commun d'inscription auprès du Conseil départemental de l'ordre infirmier afin de pouvoir exercer légalement.

Les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS) informent les instituts de formation de leur région de leurs besoins en vacations d'infirmier et/ou d'aide soignant durant l'été. Il est demandé aux instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant de réaliser une large communication auprès de leurs étudiants/élèves sur ces besoins de renforts en établissement de santé ou médico-sociaux et sur la possibilité d'exercer de manière provisoire et sécurisée en leur exposant le processus d'obtention de l'autorisation d'exercice, afin de les inciter à intégrer les équipes de soins dès la fin de leur formation s'ils en ont la possibilité.

### **III. Modalités d'organisation des jurys régionaux pour les diplômés d'Etat d'infirmier et d'aide-soignant : une responsabilité de chaque acteur**

Les principales étapes de la procédure de diplomation et le rôle de chacun sont rappelés ci-dessous et proposés en exemple dans l'annexe 2 jointe, à partir de l'alternance de la formation aide-soignante.

#### **Rôle des DREETS**

- Articulation de l'ensemble des calendriers de diplomation des formations sanitaires pour prioriser la diplomation des métiers en tension (infirmier diplômé d'Etat [IDE] et AS) ;
- Organisation conjointe ARS DREETS pour ajuster au mieux les calendriers en lien avec les alternances des IFAS et IFSI du territoire ;
- Constitution et convocation des jurys ;
- Récupération et vérification des dossiers ;
- Identification des situations complexes nécessitant une étude spécifique, contact éventuel avec l'ARS et l'IFAS/l'IFSI.

## **Rôle des ARS**

- Mobilisation des directions d'IFAS et d'IFSI pour construire un calendrier de formation et un dispositif d'évaluations théoriques compatibles avec l'objectif d'une diplomation en juillet 2022 ;
- Contrôle des alternances et réajustements éventuels ;
- Sensibilisation des directions d'IFAS/d'IFSI à un contrôle accru de la conformité des dossiers pour limiter au maximum le nombre de dossiers incomplets ou inexacts et diminuer ainsi la durée consacrée par les DREETS au contrôle des dossiers ;
- Appui aux IFAS, suivi de la fin de la formation des 1<sup>ères</sup> promotions d'élèves AS, réajustement éventuel des procédures suite aux 1<sup>ers</sup> retours des diplômés des cursus partiels ;
- Perspectives du nombre de diplômés, alerte éventuelle de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) si difficultés particulières liées aux modalités d'évaluation du nouveau référentiel AS ;
- Appui aux DREETS sur d'éventuelles difficultés liées à la compréhension du référentiel et/ou à la constitution des jurys ;
- Appui pour la préparation du jury organisé par la DREETS.

## **Rôle des IFAS/ IFSI**

- Mise en place d'une alternance et d'un dispositif d'évaluations compatible ;
- Sensibilisation des équipes pédagogiques et des lieux de stage à l'enjeu des remontées d'informations relatives à la fin de la formation dans des délais contraints ;
- Mise en place d'une procédure de vérification des dossiers scolaires des élèves/étudiants sous la responsabilité du directeur le cas échéant ;
- Rappel aux lieux de stage et aux élèves/étudiants de la nécessité de transmettre les éventuels documents manquants des dossiers. Attention particulière pour le dernier stage ;
- Récupération des feuilles de stage, saisie des résultats sur ODESSA ;
- Vérification de la complétude des dossiers et transmission à la DREETS ;
- Permanence d'un membre de l'équipe pédagogique en capacité de répondre aux questions éventuelles de l'ARS ou de la DREETS sur des situations particulières de candidats pendant la période des jurys.

Pour l'été 2022, un renfort de vacations auprès des DREETS pourra être mobilisé afin de faciliter l'accélération de la diplomation des infirmiers lors de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet et des aides-soignants, sur les mois de juillet et août, et au plus tard en septembre.

Il est en outre rappelé que les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Certaines DREETS ont mis en place la signature électronique des diplômes afin de faciliter le circuit d'édition de ces derniers. Cette modalité pourrait être généralisée à l'ensemble des DREETS et permettre à terme la mise en place d'un parchemin national unique, cosigné par les autorités habilitées, conférant le diplôme d'Etat d'infirmier et le grade de licence.

### **IV. Autres dispositifs permettant de faire face aux tensions en ressources humaines dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

Il est rappelé que, dans le cadre de l'arrêté du 3 février 2022 précité, dit « arrêté vacations », le processus de recrutement par vacations d'étudiants en santé pour des vacations d'infirmiers et d'aides-soignants a été rénové.

Peuvent ainsi être recrutés, selon les modalités prévues par l'arrêté précité, sur des vacations IDE et AS, les étudiants disposant des niveaux de formation suivants :

<b>Vacation d'infirmier</b>	- Etudiants en médecine inscrits en formation et ayant validé la 2 <sup>ème</sup> année du 2 <sup>ème</sup> cycle
<b>Vacation d'aide-soignant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants en médecine inscrits en formation et ayant validé la 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ;</li> <li>- Etudiants en maïeutique inscrits en formation et ayant validé la 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ;</li> <li>- Etudiants en odontologie inscrits en formation et ayant validé la 3<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ;</li> <li>- Etudiants en soins infirmiers inscrits en formation et admis en 2<sup>ème</sup> année en ayant validé certaines unités d'enseignement (UE) ciblées ;</li> <li>- Etudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits en formation et admis 2<sup>ème</sup> année en ayant validé certaines UE ciblées, ainsi que les étudiants inscrits dans un établissement participant à une expérimentation et ayant acquis les mêmes compétences.</li> </ul>

L'extension de cet arrêté aux étudiants d'autres formations paramédicales est en cours d'examen et devrait être publié en juin 2022 pour une entrée en vigueur immédiate.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction à vos services, aux instituts de formation d'infirmier et d'aide-soignant ainsi qu'aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux concernés, pour une mise en oeuvre dès la prochaine session de jury, soit en juillet 2022.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales  
par intérim,

**Signé**

Nicole DA COSTA

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins  
par interim,

**Signé**

Cécile LAMBERT

[*Nom de la préfecture territorialement compétente*]

**Décision arrêtant la liste des personnes autorisées à exercer à titre provisoire en France la profession  
[d'infirmier/d'aide-soignant]  
[Le directeur ou la directrice]**

(NB : une liste par formation infirmier ou aide-soignant)

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession [d'infirmier/d'aide-soignant] transmise par [nom et adresse de l'institut de formation] au nom des intéressé(e)s en date du [XX/XX/2022] et attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Par ces motifs,

**DECIDE**

Une autorisation d'exercice provisoire de la profession [d'infirmier/d'aide-soignant] est accordée aux étudiants/élèves dont les noms suivent jusqu'au [date prévue de communication des résultats du jury du diplôme d'Etat] :

*Nom et adresse de l'institut de formation*

- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]

*Nom et adresse de l'institut de formation*

- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]

*Nom et adresse de l'institut de formation*


- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]
- [nom et prénoms de l'étudiant/élève]

Pour [le Préfet/la Préfète],  
[Signature du ou de la DREETS]



## ANNEXE 2

**DEAS JUILLET 2022**  
**Organisation de la fin de la formation et rôle de chaque acteur**

PLANIFICATION FORMATION IFAS  Rentrée 1 <sup>ère</sup> semaine de septembre avec 3 semaines de congés, fin de formation en période de cours  N° de semaine du calendrier 2022		MAI 2022				JUN 2022					JUILLET 2022			
		18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
N° de semaine de formation cours / stage	Mise en place nouveau référentiel Actions menées par les acteurs deuxième semestre 2021	18	19	20	21	16	17	18	19	20	21	22	22	
Rôle des DREETS	Articulation de l'ensemble des calendriers de diplomation des formations sanitaires pour prioriser la diplomation des métiers en tension (IDE et AS) Organisation conjointe ARS DREETS pour ajuster au mieux les calendriers en lien avec les alternances des IFAS du territoire. Constitution et convocation des jurys	Phase de test de l'application Odessa + diffusion de l'outil aux IFAS Finalisation des jurys				Accompagnement / formation des personnels en renfort					Récupération et vérification des dossiers. 5 jours disponibles pour exploiter les remontées des IFAS Identification des situations complexes nécessitant une étude spécifique, contact éventuel avec l'ARS et l'IFAS		Réalisation des jurys 28 ou 29 juillet	
Rôle des ARS	Mobilisation des directions d'IFAS pour construire une alternance de formation et un dispositif d'évaluations théoriques compatibles avec l'objectif d'une diplomation fin juillet 2022 (informations DGOS réunions 2021 ARS /DREETS) Contrôle des alternances et réajustements éventuels Sensibilisation des directions d'IFAS à un contrôle accru de la conformité des dossiers pour limiter au maximum le nombre de dossiers incomplets et diminuer ainsi la durée consacrée par les DREETS au contrôle des dossiers	Appui aux IFAS, suivi de la fin de la formation des premières promotions d'élèves AS Réajustement éventuel des procédures suite aux premiers retours des diplômés des cursus partiels. Perspectives du nombre de diplômés, alerte éventuelle de la DGOS si difficultés particulières liées aux modalités d'évaluation du référentiel				Appui aux DREETS sur d'éventuelles difficultés liées à la compréhension du référentiel et/ou à la constitution des jurys					Appui pour la préparation du jury organisé par la DREETS		Participation au jury	
Rôle des IFAS	Mise en place d'une alternance et d'un dispositif d'évaluations compatibles, sensibilisation des équipes pédagogiques et des lieux de stage aux exigences du nouveau référentiel et à l'enjeu des remontées d'informations relatives à la fin de la formation dans des délais contraints Mise en place d'une procédure de vérification des dossiers scolaires des élèves sous la responsabilité du directeur le cas échéant	Test de l'application Odessa + rappel aux lieux de stage et aux élèves de la nécessité de transmettre les éventuels documents manquants des dossiers. Attention particulière pour le dernier stage Remontée des feuilles de stage pour le 13/07/2022				Rappel aux lieux de stage et aux élèves de la nécessité de transmettre en amont les éventuels documents manquants des dossiers. Attention particulière pour le dernier stage. Remontée des feuilles de stage demandée pour le 13/07/2022					Récupération des feuilles de stage, saisie des résultats sur ODESSA Vérification complétude des dossiers et transmission à la DREETS pour le 20 juillet 2022 (2 à 3 jours disponibles)	Réponses aux questions éventuelles de la DREETS et de l'ARS sur des situations particulières de candidats	Participation au jury	